



Le Conseil d'Etat

2815-2026

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération

Par courriel : energie@bwl.admin.ch

Concerne : révision des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie grave de gaz

Monsieur le Président,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt des différentes révisions d'ordonnances mises en consultation en cas de pénurie grave déclarée ou imminente de gaz.

Le gouvernement genevois soutient le dispositif révisé par le Conseil fédéral et s'associe à la réponse de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Il est en effet important d'éviter pour la population et l'économie une rupture de l'approvisionnement en gaz.

Néanmoins, avec l'EnDK, notre Conseil considère opportun de clarifier quand et quelle mesure doit s'activer sur la base de repères et de critères définis, permettant d'anticiper le passage d'un niveau de gestion à l'autre. Les acteurs concernés doivent être en mesure de se préparer et d'éviter d'engendrer autant que faire ce peu des préjudices socio-économiques découlant de mesures plus restrictives.

À ce titre, il convient également d'associer les cantons le plus en amont possible de l'adoption des mesures, afin de garantir une mise en œuvre optimale des dispositifs de gestion et pour que les autorités cantonales puissent accomplir efficacement leurs tâches d'exécution.

Enfin, si un assouplissement des exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air s'avère indispensable pour permettre la commutation, notre Conseil estime que les dérogations doivent être strictement encadrées. Les exploitants d'installations bicom bustibles devraient avoir l'obligation de notifier aux services cantonaux compétents toute commutation ou mise à l'arrêt de leurs installations (ordonnance sur la commutation et la mise à l'arrêt des installations bicom bustibles fonctionnant au gaz, article 3, alinéa 2). En outre, les exceptions à l'interdiction de postcombustion des substances organiques (dans les effluents gazeux et

l'air évacué) devraient impérativement tenir compte du caractère toxique ou cancérigène des rejets polluants (ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation du gaz transporté par conduites, article 3, alinéa 3).

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

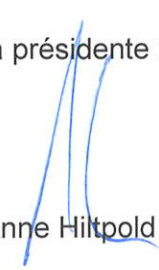
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Annexe : formulaire relatif à la procédure de consultation sur le projet de la révision des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie grave de gaz

Vernehmlassung: Überarbeitung der Bewirtschaftungsmassnahmen für eine schwere Gas-mangellage

Procédure de consultation sur le projet de la révision des mesures de gestion réglementée en cas de pénurie grave de gaz

Procedura di consultazione sul progetto di revisione delle misure di gestione in caso di grave penuria di gas

Organisation / Organizzazione	REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE) Office cantonal de l'énergie (OCEN)
Adresse / Indirizzo	Rue du Puits-Saint-Pierre 4, Case Postale 3920 - 1211 Genève 3
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, E-mail- adresse und Telefonnummer) / Personne de contact (pré- nom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, fun- zione, indirizzo e-mail e numero di telefono)	M. Cédric Petitjean, Directeur général, cedric.petitjean@etat.ge.ch , +41 (0)22 327 93 73.
Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an energie@bwl.admin.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à energie@bwl.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica energie@bwl.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Globalement cohérent, le plan de gestion réglementée de la consommation de gaz présente néanmoins des lacunes relatives à l'activation des différents niveaux du régime de gestion de la pénurie de gaz. Cela risque de complexifier sa mise en œuvre (opérationnelle) par les acteurs sectoriels, qui doivent impérativement pouvoir anticiper les scénarios d'action.

En outre, si le canton convient qu'il est nécessaire d'assouplir les exigences de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) pour permettre la commutation (du gaz vers le mazout ou d'autres combustibles), il estime que ces dérogations doivent être strictement encadrées. En l'occurrence, les assouplissements temporaires de certaines valeurs limites de COV ne doivent pas être étendus aux composés de classe 1 ou aux substances « dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles peuvent être cancérigènes » (Annexe 1, chiffre 71, alinéa 5 OPair).

Pour le surplus, les propositions de compléments de l'Ordonnance sur la commutation et la mise à l'arrêt des installations bicom bustibles fonctionnant au gaz et de l'Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation du gaz transporté par conduites sont indiquées dans le tableau suivant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ordonnance sur la commutation et la mise à l'arrêt des installations bicomcombustibles fonctionnant au gaz Article 3, alinéa 2	Art. 3 Obligations de documenter et de notifier ² Ils doivent notifier à l'organisation d'intervention en cas de crise (OIC) de l'Association suisse de l'industrie gazière ainsi qu'aux services cantonaux chargés de la protection de l'air les informations suivantes : a. leur nom ou celui de l'entreprise ; b. l'adresse du site de l'installation bicomcombustible ; c. la date et l'heure de début et de fin de la commutation ou de la mise à l'arrêt ainsi que les niveaux respectifs du compteur	Les services cantonaux chargés de la protection de l'air doivent être informés préalablement de toute commutation. Cela leur permettra de recenser les installations éligibles aux allègements des valeurs limites OPair. De plus, l'article 5 de l'Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation du gaz transporté par conduites impose aux cantons d'effectuer des contrôles par sondage. Art. 5 Contrôle Les cantons contrôlent par sondage le respect des restrictions et des interdictions.
Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation du gaz transporté par conduites Article 3, alinéa 3	Art. 3 Interdiction de la postcombustion ³ L'autorité cantonale compétente peut autoriser des exceptions à l'interdiction de la postcombustion. Ce faisant, elle tient compte du type, du caractère toxique ou cancérigène des substances émises , de l'intensité de l'odeur et de la quantité des émissions résultant de l'arrêt de la postcombustion, ainsi que des conséquences potentielles d'un tel arrêt pour le site.	La précision (caractère toxique ou cancérigène) est apportée pour tenir compte de dispositions de l'annexe 1, chiffre 71, en particulier des alinéas 1 et 5. Pour mémoire, les dispositions de l'annexe 1, ch.71, al.5 prévoient : ⁵ Les émissions de substances dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles peuvent être cancérigènes mais qui ne sont pas mentionnées au ch. 72 comme faisant partie de la classe 1, seront limitées selon l'al. 1, let. a.